

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)**

Maître d'ouvrage

COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART

MAIRIE DE QUINCY-SOUS-SENART

5, rue Combs-La-Ville

91 480 Quincy-Sous-sénart

Etabli en application du Code des marchés publics

Décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006,

modifié par Décrets n° 2008-1355 et 2008-1356 du 19 décembre 2008.

**Maîtrise d'œuvre pour le renforcement structurel et
l'agrandissement de l'espace 2000 à Quincy-Sous-Sénart**

MAPA 02-2016

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles 28 et 74 du Code des marchés publics

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Généralités	4
1. Objet du marché – Dispositions générales - Intervenants	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Titulaire du marché	4
1.3 Sous-traitance	4
1.4 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	4
1.5 Contenu des éléments de la mission	4
1.6 Conduite d'opération	4
1.7 Contrôle technique	5
1.8 Mode de dévolution des travaux	5
1.9 Ordonnancement, pilotage, coordination	5
1.10 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	5
2. Pièces constitutives du marché	5
3. TVA	5
CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	6
1. Forfait de rémunération	6
1.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération	6
1.2 Dispositions diverses	6
2. Prix	6
2.1 Forme du prix	6
2.2 Mois d'établissement du prix du marché	6
2.3 Choix de l'index de référence	6
2.4 Modalités de révision des prix	6
3. Règlement des comptes du titulaire	7
3.1 Avance	7
3.2 Acomptes périodiques	7
3.3 Solde	9
3.4 Délai global de paiement	10
3.5 Intérêts moratoires	10
3.6 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement	10
CHAPITRE III. DELAIS, PENALITES POUR RETARD	11
1. Délais - Pénalités phase "études"	11
1.1 Adaptation et établissement des documents d'étude	11
1.2 Réception des documents d'études	11
2. Phase Travaux	12
2.1 Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs	12
2.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	12
2.3 Instruction des mémoires de réclamation	13
CHAPITRE IV. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	14
1. Coût prévisionnel des travaux	14
2. Conditions économiques d'établissement	14
3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	14
4. Seuil de tolérance	14
5. Coût de référence des travaux	14
CHAPITRE V. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	15
1. Coût de réalisation des travaux	15
2. Conditions économiques d'établissement	15
3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	15
4. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	15
5. Comparaison entre réalité et tolérance	15
6. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	15
7. Mesures conservatoires	15
8. Ordres de service	15
9. Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail	16
10. Suivi de l'exécution des travaux	16
11. Utilisation des résultats	16
12. Arrêt de l'exécution des prestations	16
13. Achèvement de la mission	16
CHAPITRE VI. RESILIATION DU MARCHE-CLAUSES DIVERSES	17

1.	Résiliation du marché.....	17
1.1	Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	17
1.2	Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers.....	17
2.	Clauses diverses.....	17
2.1	Conduite des prestations dans un groupement	17
2.2	Saisie-arrêt	17
2.3	Assurances.....	17
3.	Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers	17
3.1	Principes généraux.....	17
3.2	Autorité du coordonnateur S.P.S.....	18
3.3	Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.	18
CHAPITRE VII. ANNEXE N°1 : ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE		19
1.	Esquisse (ESQ)	19
2.	Etudes d'avant projet (AVP comprenant APS et APD))	19
3.	Etudes de projet (PRO).....	19
4.	Assistance aux marchés de travaux (AMT).....	20
4.1	Dossier de consultation des entreprises (DCE)	20
4.2	Assistance aux contrats de travaux (ACT)	20
5.	Etudes d'exécution (EXE)	20
5bis	Visa	21
6.	Direction de l'exécution des travaux (DET).....	21
7.	Ordonnancement – Pilotage - Coordination (OPC)	21
8.	Assistance aux opérations de réception (AOR)	21
9.	Eléments de mission complémentaires non compris:.....	22

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des prestations suivantes :

Maîtrise d'œuvre pour le renforcement structurel et l'agrandissement de l'espace 2000 à Quincy-Sous-Sénart

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 112 et suivants du Code des marchés publics et 3.6 du CCAG-PI.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Un formulaire DC2 ;
- Les attestations sociales et fiscales ou l'imprimé CERFA NOT12, datant de moins de 6 mois et l'extrait K-bis datant de moins de 3 mois ;
- Une attestation d'assurance.

1.4 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages de bâtiment.

1.5 Contenu des éléments de la mission

Type de la mission

Le présent marché est soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), au décret d'application n°93-1270 du 29 novembre 1993 portant application du 1 de l'article 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et à l'arrêté du 21 décembre 1993 sur les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission constituée des éléments suivants :

- Phase N° 1 : Esquisse - ESQ
- Phase n° 2 : Avant-projet – AVP (APS + APD) + permis de construire
- Phase N° 3 : Etudes de projet - PRO
- Phase N° 4 : Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT = DCE + ACT)
- Phase N° 5 : Examen de conformité-visa - VISA
- Phase N° 6 : Direction de l'exécution du contrat de travaux - DET
- Phase N° 7 : Assistance lors des opérations de réception – AOR

Contenu des éléments de la mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

1.6 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le maître de l'ouvrage.

1.7 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.8 Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution des travaux est laissé au libre choix du maître d'œuvre dans le respect des obligations légales.

1.9 Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au maître d'œuvre.

1.10 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par un organisme missionné par le maître d'ouvrage dès la phase esquisse.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le programme général architectural et technique ;
- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo études) tel que défini à l'acte d'engagement :
 - annexe n°2 : travaux de bâtiment
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo) ;
- Le décret N° 93-1268 du 29 Novembre 1993 ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 ;
- Le code des marchés publics.

3. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

1. FORFAIT DE REMUNERATION

1.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

1.2 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mo des études figurant à l'acte d'engagement.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

2. PRIX

2.1 Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 2.4 ci-après.

2.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence ING choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie (base 2010) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des travaux publics.

2.4 Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 5.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C(n) de révision donné par la formule :

$$C(n) = 0,15 + 0,85 \times \text{ING}(n)/\text{ING}(o)$$

dans laquelle:

INGo est l'index Ingénierie du mois mo (mois d'établissement du prix)

INGn est l'index Ingénierie du mois m : ce mois m est déterminé comme suit :

Pour les éléments d'étude APS-APD (Bâtiment), AVP (Infrastructures), PRO et ACT

a) Si la durée d'exécution de l'élément est inférieure ou égale à un mois :

- Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage;

b) Si la durée d'exécution de l'élément est supérieure à un mois :

- Moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectué l'exécution de la prestation.

Pour l'élément VISA

- Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'art. III.1.2 ci-après est remis au maître d'ouvrage.

Pour l'élément DET

- Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément au VII-6 ci-après.

Pour l'élément AOR

- Pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'art VII-8. du présent CCP, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la partie 4 du VII-8

Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive :

-Dès que les index correspondants sont publiés;
-En fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations où à leur date de réalisation, si celle-ci est antérieure.

3. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

3.1 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance forfaitaire prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance forfaitaire ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 105 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65 % du montant initial (hors TVA) du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Son montant ne sera ni révisé ni actualisé.

Avance aux sous-traitants

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande aux sous-traitants lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués à la diligence du maître d'œuvre qui prévoit ce versement et ce remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement au profit du sous-traitant.

3.2 Acomptes périodiques

Etudes d'esquisse, AVP + permis de construire, PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article VII du présent CCP.

Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art 12.23, dernier alinéa du CCAG-PI). Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important. En dérogation à l'article 12-23 du CCAG-PI, l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excèdera pas deux mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

AMT

DCE

- 60 % après acceptation du dossier "DCE" par le Maître d'Ouvrage.

- Le solde, soit 40 %, sera réglé au titulaire après l'occurrence de l'un des évènements suivants :

- attribution du ou des marchés d'entreprises dans le cadre d'une enveloppe financière inférieure ou égale à l'estimation prévisionnelle contractuelle du montant des travaux augmentée du taux de tolérance défini à l'article IV-3.
- attribution du ou des marchés d'entreprises après que le maître d'œuvre ait modifié son projet pour le rendre compatible avec l'estimation prévisionnelle du montant des travaux.

- attribution du ou des marchés d'entreprises dans le cadre d'une enveloppe financière supérieure à l'estimation prévisionnelle contractuelle du montant des travaux augmentée du taux de tolérance défini à l'article IV-3, dans l'unique hypothèse où le maître d'ouvrage accepte le dépassement financier. Le maître d'œuvre ne pourra alors prétendre à aucune augmentation de son forfait de rémunération du fait de l'augmentation du montant des travaux.
- le maître d'ouvrage ne lance pas l'appel d'offres dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation formelle ou tacite de l'élément de mission "DCE".

Si le maître d'ouvrage décide de ne pas donner suite à l'opération pour la raison qu'il est impossible d'attribuer le ou les marchés d'entreprises dans le cadre d'une enveloppe financière inférieure ou égale à l'estimation prévisionnelle contractuelle du montant des travaux, augmentée du taux de tolérance, et ce, même après que le maître d'œuvre ait modifié son projet, le maître d'œuvre ne pourra pas prétendre au règlement du solde de l'élément de mission "DCE".

ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 20 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de l' (ou des) offre(s) des entreprise : 80 %.

VISA

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : 50% à la remise des documents,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50% après Visa.

DET et AOR

DET

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 % ;
- à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.

AOR

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- 1 - A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 20%
- 2 - A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 % ;
- 3 - A l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;
- 4 - A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG : 20 %.

OPC

Les prestations incluses dans l'élément OPC sont réglées comme suit :

- 1 - A l'issue de la période de préparation des travaux : (dépouillement du devis descriptif et des plans, analyse des tâches, organigramme général du chantier) : 5 %
- 2 - A l'issue de l'ordonnancement de l'ensemble des travaux (mise au point du calendrier, mise en ordre des interventions des entreprises, affectation des durées élémentaires, mise au point des calendriers de détail, élaboration du chantier) : 15 %
- 3 - Pendant le déroulement des travaux (réunions de coordination, contrôle périodique de l'avancement) : 75 % (répartis mensuellement sur la durée des travaux)
- 4 - A l'achèvement du chantier (réception, démontage et repliement du chantier) : 5 %

Prestations complémentaires

Sans objet.

Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérée comme constituant des phases techniques d'exécution est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché indiqué dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments 'Avant-projet' seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément Avant-projet/Projet à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments réalisés avant la fixation du forfait définitif.

Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 3.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le projet de décompte périodique établi par le maître d'œuvre est vérifié et éventuellement corrigé par le maître de l'ouvrage. Il devient alors acompte périodique et indique :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la mission à régler compte tenu des prestations effectuées;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article III.1.1 du présent CCP.
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

d. Acomptes périodiques

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent;
- 2° L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente;
- 3° L'incidence de la TVA;
- 4° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

3.3 Solde

Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus;
- La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article V-6 du présent CCP ;
- Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché;
- La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. et c. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ci-dessus;
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage;
- Le montant, en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur;
- L'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus;
- L'incidence de la TVA;
- L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c, d. et e. ci dessus;
- La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

3.4 Délai global de paiement

Les délais dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde sont fixés à l'article 98 du code des marchés publics, le paiement du solde doit intervenir dans un délai de trente jours (30) à compter de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification par le maître de l'ouvrage du décompte général.

3.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € Conformément au Décret N° 2008-1550 du 31 Décembre 2008, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.6 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-PI, sous réserve des dispositions du Code des marchés publics.

1. DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES"

1.1 Adaptation et établissement des documents d'étude

Délais d'établissement des documents d'études (établis après conclusion du marché)

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- Les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- DOE : date de réception des travaux.

Pénalités pour retard (documents d'étude établis après conclusion du marché)

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

- Esquisse :	1 / 10 000
- Avant-projet :	2 / 10 000
- Etudes de projet :	2 / 10 000
- Etablissement du DCE :	2 / 10 000
- Dossier des ouvrages exécutés :	5 / 10 000
- Retard dans l'OPC	2 / 10 000

1.2 Réception des documents d'études

Présentation des documents

Le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents seront transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou remis contre récépissé.

Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

- Esquisse 3 exemplaires
- Avant-projet. 3 exemplaires
- Permis de construire. 3 exemplaires
- PRO 3 exemplaires
- DCE. 3 exemplaires
- DOE. 3 exemplaires

Délais

En application de l'article 26-2 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir dans un délai de 2 mois, délai qui court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 CCAG-PI.

2. PHASE TRAVAUX

2.1 Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

Délai d'intervention du maître d'oeuvre

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai d'intervention du maître d'oeuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, ce délai compris dans le délai global de paiement ne pourra excéder 15 jours. De plus, le maître d'oeuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique contractante en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Pénalités

a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'oeuvre d'informer la personne publique de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Des pénalités seront appliquées selon les modalités de l'article 3-IV du décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'oeuvre défaillant

La personne publique contractante se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

2.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Délai d'intervention du maître d'oeuvre

A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'oeuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, ce délai compris dans le délai global de paiement ne pourra excéder 15 jours. De plus, le maître d'oeuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique contractante en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Pénalités

a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000 du montant du décompte général.

b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'oeuvre d'informer la personne publique de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Des pénalités seront appliquées selon les modalités de l'article 3-IV du décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'oeuvre défaillant

La personne publique contractante se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

2.3 Instruction des mémoires de réclamation

Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 €.

1. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est indiquée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

2. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

3. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est assortie d'un taux de tolérance de 7 % en phase études APD ou PRO, non compris coefficient de réajustement.

4. SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 3 ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande.

5. COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres travaux et au mois mo des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

1. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Une décision fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

2. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

3. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %, non compris coefficient de réajustement.

4. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 3 ci-dessus.

5. COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

6. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article V-4, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7. MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article V-4 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission (VISA, DET et AOR).

8. ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux;
 - au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle;
 - à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- , sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

9. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

10. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

11. UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

12. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de la mission tels que définis à l'article 1.5 du présent CCP.

13. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

1. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

1.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

1.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévu aux articles 30, 32 et 36 du CCAG-Prestations Intellectuelles, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée.

Le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article V-3 du présent CCP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

2. CLAUSES DIVERSES**2.1 Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 32) et les autres cas de résiliation (art 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

2.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

2.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

3. SECURITE ET SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS**3.1 Principes généraux**

Le maître d'oeuvre met en oeuvre les principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2 du nouveau Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'oeuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent CCP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

3.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

3.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1/ Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'oeuvre pour ses différentes réunions.

2/ Obligations du maître d'oeuvre

- Le maître d'oeuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

* tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution;

* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;

* la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;

* le calendrier détaillé d'exécution.

- Le maître d'oeuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

- Le maître d'oeuvre s'engage à :

* fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission;

* respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'oeuvre et qui sera annexé au présent CCP.

- Le maître d'oeuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

- Le maître d'oeuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'oeuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

- Le maître d'oeuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

- Démarrage des travaux

Le maître d'oeuvre devra impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.

Le maître d'oeuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur S.P.S. de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

1. Esquisse (ESQ)

Les études d'esquisse, dans le cas d'une opération de construction neuve, première étape de la réponse de la maîtrise d'oeuvre aux objectifs, données, exigences et contraintes du programme, permettent au maître de l'ouvrage d'arrêter le parti d'ensemble de l'ouvrage et ont pour objet de :

- préciser les contraintes physiques, économiques et d'environnement conditionnant le projet, à partir des documents de base remis par le maître de l'ouvrage, et se renseigner sur l'existence et l'implantation des ouvrages et réseaux souterrains, subaquatiques et aériens susceptibles d'être rencontrés à l'emplacement des travaux;
- présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage pour les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation, et examiner leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ouvrage retenue par le maître de l'ouvrage;
- permettre de proposer éventuellement certaines mises au point du programme;
- vérifier la faisabilité de l'opération, au regard des différentes contraintes du programme et du site, et proposer éventuellement la nature et l'importance des études et reconnaissances complémentaires.

2. Etudes d'avant projet (AVP comprenant APS et APD)

Les études d'avant-projet (avant projet sommaire et avant projet définitif), fondées sur la solution retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse ou de diagnostic, approuvées par le maître d'ouvrage, ont pour objet de :

- confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectuées;
- préciser la solution retenue, détermine ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme;
- proposer une implantation topographique des principaux ouvrages;
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité;
- apprécier le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager;
- proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation;
- permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers;
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'oeuvre;

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'oeuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction;

3. Etudes de projet (PRO)

Les études de projet fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvés par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires, définissent la conception générale de l'ouvrage.

a) Les études de projet ont pour objet de :

- préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique ;
- confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en oeuvre ;

- fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution;
- vérifier, au moyen de notes de calcul appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages;
- préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes;
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ou, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance;
- permettre au maître de l'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots;

b) En outre, lorsque après mise en concurrence sur la base de l'avant-projet ou sur la base des études de projet, une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié;
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'oeuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

4. Assistance aux marchés de travaux (AMT)

4.1 Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation des entreprises, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues;
- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'oeuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale;

4.2 Assistance aux contrats de travaux (ACT)

La phase ACT consiste à :

- analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

5. Etudes d'exécution (EXE)

Les études d'exécution pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le contrat le précise, fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage; elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier;
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se

traduisant par les plans de synthèse qui représentent au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations;

- l'établissement sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état;

- l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

Lorsque le contrat précise que les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis, partie par le maître d'oeuvre, par les entreprises titulaires de certains lots, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'oeuvre des documents fournis par les entreprises.

5bis Visa

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'oeuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'oeuvre. Le cas échéant, le maître d'oeuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

6. Direction de l'exécution des travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux qui a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées;

- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes audits contrats et ne comportent ni erreur ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art;

- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;

- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier;

- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables;

- vérifier les projets de décompte mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acompte, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général;

- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

7. Ordonnancement – Pilotage - Coordination (OPC)

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier qui ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités;

- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux et, le cas échéant , de présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité;

- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

8. Assistance aux opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux;

- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée;

- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage;

- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en oeuvre.

9. Eléments de mission complémentaires non compris:

- l'assistance au maître de l'ouvrage pour mettre en oeuvre la consultation et l'information des usagers ou du public;
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'oeuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier;
- les évaluations environnementales des différentes variantes envisagées, la proposition sur la variante retenue des mesures propres à réduire les impacts du projet sur l'environnement;
- l'établissement de dossiers complémentaires, autres que ceux qui l'ont été au stade des études d'avant-projet, notamment l'étude d'impact, exigés pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, et l'assistance au maître de l'ouvrage pour la présentation de ces dossiers ;
- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître de l'ouvrage et les différents intervenants concernés , du schéma directeur de la qualité;
- la vérification des notes de calcul de l'entrepreneur et la vérification lorsque le maître d'oeuvre n'est pas chargé de la direction du ou des contrats de travaux , que les documents d'exécution établis par le ou les entrepreneurs ne comportent pas d'erreur décelable par un homme de l'art;
- le suivi particulier de la mise en oeuvre de certains éléments d'ouvrages nécessitant une présence permanente, et la tenue d'un journal de chantier;
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant, éventuellement, la mise en place d'un système de gestion;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération;
- l'établissement des spécifications techniques des marchés de travaux topographiques et de reconnaissance géologique et géotechnique;
- la réalisation d'un bilan environnemental du projet;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de mise en service;
- l'assistance au maître de l'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître de l'ouvrage au maître d'oeuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.